

Délibération n°12

L'AN deux mille vingt-deux, le mardi 10 mai, le conseil communautaire, convoqué le 04 mai 2022 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil
communautaire :**
60

**Nombre de conseillers
en exercice :**
60

**Nombre de conseillers
présents ou représentés :**
60

Nombre de votants :
60

Date de convocation :
04 mai 2022

**Date d'affichage du
compte-rendu :**
18 mai 2022

**Objet : Opération de
logements sociaux – rue de
la garenne à Volvic :
acquisition de la parcelle
ZM 980**

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, M BIGAY Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, Mme NIORT Nathalie, Mme PERRETON Régine, M RAYMOND Vincent, M REGNOUX Marc, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, **titulaires.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M AGBESSI Eric *a donné pouvoir* à M VILLAFRANCA Grégory
- Mme BERTHELEMY Hélène *a donné pouvoir* à M DESMARETS Pierre
- M CHAUVIN Lionel *a donné pouvoir* à M BONNICHON Frédéric
- Mme GRENET Michèle *a donné pouvoir* à M GRENET Daniel
- M MESSEANT Jean-François *a donné pouvoir* à Mme ABELARD Nathalie
- M MICHEL Didier *a donné pouvoir* à M CHASSAGNE Eugène
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie *a donné pouvoir* à M BOISSET Jean-Pierre
- Mme PANIAGUA Murielle *a donné pouvoir* à M REGNOUX Marc
- M PECOUL Pierre *a donné pouvoir* à M CHASSAING Pierre
- Mme PIRES-BEAUNE Christine *a donné pouvoir* à M BRAULT Charles
- M RAYNAUD Jean-Louis *a donné pouvoir* à Mme VAUGIEN Evelyne
- M ROUGEYRON Denis *a donné pouvoir* à Mme DE MARCHI Véronique
- Mme ROUSSEL Sandrine *a donné pouvoir* à Mme VAUGIEN Evelyne
- Mme VEYLAND Anne *a donné pouvoir* à M CHASSAING Pierre

< > < > < > < > < >

Secrétaire de Séance : M VILLAFRANCA Grégory

Rapport n°12 - Opération de logements sociaux – rue de la garenne à Volvic : acquisition de la parcelle ZM 980

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n°1802 032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans, et notamment sa compétence « en matière d'équilibre social de l'habitat »,
Vu le Programme Local d'Habitat de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération n°20191105.04 du conseil communautaire du 05 novembre 2019,
Vu la délibération n°20220322.01 du conseil communautaire du 22 mars 2022 relative au second arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant la nécessité de créer des logements sociaux sur la commune de Volvic,
Considérant la proposition de vente de M. VALLENT Lucien, faite par courrier en date du 11 février 2022, concernant la parcelle cadastrée ZM 980, située rue de la Garenne à Volvic,
Considérant que la parcelle ZM 980 est placée à proximité de services publics et qu'elle est intégralement constructible,
Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme et aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code,
Considérant que le conseil communautaire autorise l'EPF Auvergne à acquérir à l'amiable la parcelle ZM 980 situé rue de la Garenne à Volvic,
Considérant que l'EPF Auvergne peut procéder à l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée ZM 980 située rue de la Garenne à Volvic, via une convention de portage fixant les conditions particulières de l'opération devant être conclue entre la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et l'EPF Auvergne après approbation de cette acquisition par le conseil d'administration de l'Etablissement,
Considérant que l'EPF Auvergne sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans ou à toute personne publique désignée par elle,
Considérant que cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cet immeuble réalisée par l'Observatoire foncier de l'EPF Auvergne,

Le conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président délégué à l'habitat, et à l'unanimité, décide :

- **De confier le portage foncier de la parcelle ZM 980 située rue de la garenne à Volvic, à l'EPF Auvergne ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant légal à signer la convention de portage correspondante et tout document s'y rapportant ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gardiennage afférente à cette affaire dès l'acquisition du bien cadastré ZM 980.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.

A Riom, le 11 mai 2022

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).